

Gouvernement du Québec

## Décret 393-2004, 21 avril 2004

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1)

### Permis relatifs aux sports de combat — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer la forme et la teneur d'un permis relatif à une manifestation sportive de sports de combat ainsi que les modalités de sa délivrance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis relatif à une manifestation sportive, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, les droits exigibles, les conditions suivant lesquelles ces droits ainsi que ceux visés à l'article 45 de cette loi doivent être payés, l'époque de leur paiement et le pourcentage des recettes brutes d'une manifestation sportive ou le montant servant à établir les droits visés au premier alinéa de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer le montant et la nature du cautionnement et de la police d'assurance-responsabilité d'une personne qui sollicite un permis d'organisateur lors d'une manifestation sportive ou qui agit à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer les cas d'annulation et de suspension d'un permis et leur durée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, fixer le tarif des honoraires d'un officiel lors de la tenue d'une manifestation sportive et préciser les cas où cette fonction ne peut être exercée que par une personne qu'elle désigne et rémunère;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les droits visés à l'article 45 de cette loi peuvent varier selon les catégories de permis ou selon la capacité du lieu où se déroulent les manifestations sportives que le règlement indique;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat a été approuvé par le décret numéro 663-95 du 17 mai 1995 et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2003 avec avis qu'il pourra être adopté par la Régie avec ou sans modifications et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication;

ATTENDU QUE, la Régie, réunie en séance plénière le 4 mars 2004, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat\*

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , appuyée du serment ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

« De plus, elle ne doit pas être sous le coup d'une suspension du droit d'obtenir un permis visée à l'article 63. ».

\* Le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 663-95 du 17 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2270). Il n'a pas été modifié depuis son approbation.

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «sur le formulaire prévu à l'annexe 2-A» par «prévu à l'article 168» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par le suivant :

«8<sup>o</sup> produire, sur le formulaire fourni par la Régie, une attestation d'un assureur suivant laquelle elle possède une police d'assurance-responsabilité de la nature et du montant prévus aux articles 49 et 50 ; » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 9<sup>o</sup> et après «contrat conclu», de «ou une attestation de paiement» ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 10<sup>o</sup> et après «contrat conclu», de «ou une attestation de paiement».

**4.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, elle ne doit pas être sous le coup d'une suspension du droit d'obtenir un permis visée à l'article 63.».

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «fournir», de «des documents attestant» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par le suivant :

«8<sup>o</sup> ne pas être sous le coup d'une suspension du droit d'obtenir un permis visée à l'article 63.».

**6.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «et 8<sup>o</sup>» ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> une attestation suivant laquelle elle est inscrite au registre prévu par le Professional Boxing Safety Act de 1996 (15 U.S.C. 6301 et sq.) tel qu'il se lit au moment où il s'applique, si elle a l'obligation d'y être inscrite.».

**7.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> ne pas être sous le coup d'une suspension du droit d'obtenir un permis visée à l'article 63.».

**8.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> ne pas être sous le coup d'une suspension du droit d'obtenir un permis visée à l'article 63.».

**9.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

«6<sup>o</sup> ne pas être sous le coup d'une suspension du droit d'obtenir un permis visée à l'article 63.».

**10.** L'article 27 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «Toute fraction de dollar d'honoraires est arrondie au dollar supérieur.».**11.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** La demande de permis doit être remplie sur le formulaire fourni par la Régie et contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> l'identité du requérant ;

2<sup>o</sup> son adresse ;

3<sup>o</sup> la catégorie de permis demandée ;

4<sup>o</sup> une description de ses antécédents judiciaires, le cas échéant.».

**12.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Cependant, les droits exigibles lors de la demande d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive sont établis par la somme des montants suivants :

1<sup>o</sup> 5 % des recettes brutes attribuables à la vente de billets jusqu'à concurrence de 500 000 \$ de recettes brutes ;

2<sup>o</sup> 3 % des recettes brutes attribuables à la vente de billets qui excèdent 500 000 \$ de recettes brutes, le cas échéant ;

3<sup>o</sup> 3 % des recettes brutes attribuables aux droits de transmission et retransmission.

Le montant maximal des droits exigibles attribuable aux ventes de billets est de 55 000 \$ et de 75 000 \$ lorsqu'il est attribuable aux droits de transmission et de retransmission.

Dans tous les cas, les droits exigibles lors de la demande de permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive ne peuvent être inférieurs à 2 512 \$ ni supérieurs à 130 000 \$.

Lorsque le montant des droits exigibles est supérieur aux droits minima requis, l'organisateur d'une manifestation sportive doit en payer le solde attribuable à la vente de billets dans les 15 jours qui suivent la tenue de la manifestation sportive et celui attribuable aux droits de transmission et de retransmission dans les 120 jours de cette manifestation.

Les droits prévus au présent article portent intérêt au taux légal. ».

**13.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «0,25 \$, ou l'un de ses multiples,» par «dollar».

**14.** L'article 38 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «150 \$» par «300 \$» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «300 \$» par «600 \$».

**15.** L'article 43 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «prévu à l'annexe C-1» par «fourni par la Régie» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «prévu à l'annexe C-2» par «fourni par la Régie».

**16.** Le titre de la section XI de ce règlement est remplacé par le suivant :

«RESPONSABILITÉ CIVILE»

**17.** L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**49.** Une personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit produire, sur le formulaire fourni par la Régie, une attestation suivant laquelle elle a conclu un contrat d'assurance de responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre la garantissant contre les conséquences pécuniaires décou-

lant d'un fait dommageable survenu dans l'exercice de ses fonctions ou lors de celles-ci, pendant la durée de son permis, pour la réparation d'un préjudice corporel, moral ou matériel. ».

**18.** L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «45» par «46.2.1».

**19.** L'article 55 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> a des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un gérant ou un officiel ;» ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3<sup>o</sup> cumule les fonctions de gérant.».

**20.** L'article 56 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«7<sup>o</sup> obtient un résultat positif, refuse ou néglige de se soumettre au contrôle antidopage prévu à la section IX.I du chapitre I du Règlement sur les sports de combat ;

8<sup>o</sup> cumule les fonctions d'organisateur ou de gérant, sauf s'il agit pour lui-même.».

**21.** L'article 57 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«4<sup>o</sup> cumule les fonctions d'organisateur ;

5<sup>o</sup> a des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un organisateur.».

**22.** L'article 58 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> cumule les fonctions d'organisateur.».

**23.** L'article 60 de ce règlement est abrogé.

**24.** L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**63.** Lorsqu'un permis est annulé ou suspendu, la Régie peut suspendre, pour une période maximale de trois ans, dans le cas d'une annulation et d'un an, dans le cas d'une suspension, le droit d'une personne d'obtenir un nouveau permis délivré en vertu du présent règlement.».

**25.** L'article 66 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « du paragraphe 3° » par « des paragraphes 3° » ;

2° par l'insertion après, « l'article 24 », de « , le troisième alinéa de l'article 29 ».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70, de ce qui suit :

« **CHAPITRE II.1**  
**BOXE MIXTE**

**70.1** Les dispositions du chapitre I s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la boxe mixte au sens de l'article 195.1 du Règlement sur les sports de combat, à l'exception de celles prévues au paragraphe 3° de l'article 15, à l'article 16, au paragraphe 3° de l'article 25, au dernier alinéa de l'article 29 et aux paragraphes 3° et 4° de l'article 62 du présent règlement.

**70.2** La Régie peut suspendre, pour une période d'au plus un an, le permis du concurrent qui a commis l'une des fautes prévues aux articles 195.28 à 195.30 du Règlement sur les sports de combat. »

**27.** Les annexes A-1, B1 à B4, C-1, C-2 et D-1 de ce règlement sont abrogées.

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42370

**Avis de dépôt**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Administrateurs agréés**  
— **Élections au Bureau de l'Ordre**  
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 19 mars 2004, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 21 avril 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

**Règlement modifiant le Règlement sur  
les élections au Bureau de l'Ordre des  
administrateurs agréés du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et a. 93, par. *b*)

**1.** Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec est modifié par l'abrogation de l'article 3.

**2.** La section III de ce règlement est abrogée.

**3.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **40.** Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de quatre ans.

**41.** Pour l'année 2005 et, par la suite à tous les quatre ans, il y aura élection de sept administrateurs de la façon suivante :

— deux administrateurs pour la région de Montréal ;

— deux administrateurs pour la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches ;

— un administrateur pour la région de Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

— un administrateur pour la région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue ;

— un administrateur pour la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

\* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 9 février 1995, selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1<sup>er</sup> mars 1995. Ce règlement a été modifié par un règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 8 février 2001, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 février 2001.